

HOCHE
A V O C A T S

Droit social

LETTRE D'INFORMATION

02.04.2020



**SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DES DERNIÈRES ORDONNANCES EN MATIÈRE
SOCIALE PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE N° 2020-290 DU 23
MARS 2020**

Synthèse des principales dispositions
des ordonnances du 1^{er} avril 2020 n°2020-385 à 2020-389 en matière sociale
prises en application de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 et publiées au JO du 2 avril 2020

Ordonnance n° 2020-388 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles publiée au JO du 2 avril 2020

Article 1^{er}	Le prochain scrutin visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés est organisé au 1 ^{er} semestre 2021.
Article 2	Prorogation des mandats de conseillers prud'homaux jusqu'au 31 décembre 2022.
Article 3	Prorogation des mandats des membres des CPRI jusqu'au 31 décembre 2021.

Ordonnance n° 2020-389 portant mesures d'urgence relatives aux IRP publiée au JO du 2 avril 2020

Article 1^{er} <i>Entreprises ayant engagé le processus électoral</i>	Lorsque l'employeur a engagé le processus électoral avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, celui-ci est suspendu à compter du 12 mars 2020 jusqu'à une date fixée à 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit jusqu'au 24 août 2020 mais la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire aujourd'hui fixée au 24 mai 2020 pourrait être modifiée : avancée ou reculée). Cette suspension affecte : • Les délais d'organisation des élections, • Les délais de saisine de l'autorité administrative et du juge judiciaire concernant : ✓ la détermination et le nombre des établissements distincts, ✓ la répartition dans les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories professionnelles, • Les délais dont dispose l'autorité administrative et le juge judiciaire pour se prononcer concernant : ✓ la détermination et le nombre des établissements distincts, ✓ la répartition dans les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories professionnelles. Lorsque l'une des formalités suivantes (litige sur les établissements distincts ou initiation du processus électoral par information du personnel et des syndicats) a débuté entre le 12 mars et l'entrée en vigueur de l'ordonnance, la suspension du processus prend effet à compter de la date la plus tardive à laquelle il a été fait application des formalités précitées. Lorsque l'autorité administrative a été saisie après le 12 mars 2020, le délai dont elle dispose pour se prononcer commence à courir à la date de fin de la suspension du processus électoral susmentionné.
---	---

	Lorsque l'autorité administrative s'est prononcée après le 12 mars 2020, le délai de recours contre sa décision commence à courir à la date de fin de la suspension du processus électoral mentionné ci-dessus.
	Lorsque la suspension intervient entre la date du 1 ^{er} et du 2 nd tour des élections professionnelles, celle-ci n'a pas d'incidence sur la régularité du 1 ^{er} tour.
	La suspension n'a pas d'incidence sur la régularité du 1 ^{er} ou 2 nd tour s'étant déroulé entre le 12 mars et l'entrée en vigueur de l'ordonnance.
	Les conditions d'électorat et d'éligibilité s'apprécient à la date d'organisation de chacun des tours du scrutin.
Article 2 <i>Entreprises n'ayant pas engagé le processus électoral</i>	Le processus électoral est engagé par l'employeur dans les 3 mois suivants la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Sont concernés, d'une part, les employeurs dont l'obligation d'engager le processus électoral naît après l'entrée en vigueur de l'ordonnance soit postérieurement au 2 avril 2020 et, d'autre part, les employeurs qui, bien qu'ayant l'obligation de le faire, n'ont pas engagé le processus électoral avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.
Article 3	Pour les entreprises au sein desquelles le processus électoral a été suspendu : ✓ Prorogation des mandats des élus jusqu'à la proclamation des résultats du 1^{er} tour ou du second tour le cas échéant, ✓ Prorogation du statut protecteur dans les mêmes conditions.
Article 4	Lorsque le mandat des membres du CSE expire moins de 6 mois après la date de fin de la suspension du processus électoral (soit avant le 25 février 2021 si l'état d'urgence sanitaire expire comme prévu au 24 mai 2020), il n'y a pas lieu à l'organisation d'élections partielles, que le processus électoral ait été engagé ou non avant ladite suspension.
Article 5	La prorogation des délais échus prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 ne s'applique pas aux instances représentatives du personnel pour lesquelles cette ordonnance prévoit des dispositions spécifiques.
Article 6	L'ensemble des réunions du CSE ou CSEC pendant la période d'état d'urgence sanitaire après information des membres pourra avoir lieu sans limitation (la limite fixée à 3 par les dispositions légales ne s'appliquera plus) : • Par recours à la visioconférence, • Par conférence téléphonique (sous réserve d'un décret sur le déroulement de ces réunions), • Par recours à la messagerie instantanée en cas d'impossibilité de recours aux deux dispositifs susvisés ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit (décret attendu).
Article 7	A titre exceptionnel, pour garantir l'efficacité du dispositif en matière de mesures d'urgence liées aux jours de repos/RTT et à la durée du travail (ordonnance n° 2020-323 : articles 2, 3, 4, 6 et 7), le CSE est informé concomitamment à la mise en œuvre de ce dispositif par tout moyen et rendra son avis dans le mois qui suivra l'information qui lui sera donnée.

Ordonnance n° 2020-385 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) publiée au JO du 2 avril 2020

Date limite de versement	Reporté du 30 juin 2020 au 31 août 2020
Bénéficiaires de la prime	Les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice ou aux agents publics relevant de l'établissement public <u>à la date de versement de cette prime ou à la date de dépôt de l'accord d'intéressement.</u>
Montant de la prime	Toute entreprise dont les EPIC et les EPA employant du personnel de droit privé (article L. 3311-1 du Code du travail) peut verser une prime exonérée de cotisations et de contributions sociales ainsi que d'impôt dans la <u>limite de 1000 euros : retrait de l'obligation préalable de conclusion d'un accord d'intéressement.</u>
	Pour les entreprises ayant un accord d'intéressement, <u>le plafond est fixé à 2000 euros.</u>
Modulation du montant	Le montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de : • la rémunération, • du niveau de classification, • <u>des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19,</u> • de la durée de présence effective pendant l'année écoulée, • ou la durée de travail prévue au contrat de travail
Conclusion de l'accord d'intéressement	La conclusion peut avoir lieu entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 2020, l'accord conclu peut porter sur une durée comprise entre 1 et 3 ans.

Ordonnance n° 2020- 386 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle publiée au JO du 2 avril 2020

Dispositions applicables jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 août 2020

Article 1	Le SST participe à la lutte contre la propagation du Covid-19 par : • la diffusion à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risque de contagion, • l'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque, • l'accompagnement des entreprises amenées par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité.
Article 2 <i>(un décret d'application est attendu)</i>	Le médecin du travail peut prescrire ou renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid-19 ou titre des mesures de prévention. Le médecin du travail peut procéder à des tests de dépistage du Covid-19 selon un protocole défini par arrêté ministériel.

Article 3 <i>(un décret d'application est attendu)</i>	Les visites médicales de suivi de l'état de santé du salarié devant être réalisées à compter du 12 mars peuvent faire l'objet d'un report sauf si le médecin du travail estime qu'il est indispensable de maintenir la visite compte-tenu de l'état de santé du travail ou des caractéristiques de son poste de travail ; sans que cela ne fasse obstacle à l'embauche ou à la reprise du travail, soit les visites suivantes : • visite d'information et de prévention, • suivi individuel renforcé, • suivi adapté.
Article 4	Les SST peuvent également reporter ou aménager leurs interventions dans ou auprès de l'entreprise autre que les visites susvisées sauf si le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifie une intervention sans délai.
Article 5 <i>(un décret d'application est attendu)</i>	Les visites médicales ayant fait l'objet d'un report sont organisées par les SST selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et au plus tard avant le 31 décembre 2020.
Ordonnance n° 2020-387 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle publiée au JO du 2 avril 2020	
Article 1	Cet article diffère jusqu'au 31 décembre 2020 la réalisation par l'employeur des entretiens professionnel de chaque salarié, ainsi que la mesure transitoire prévue par l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 qui permet à l'employeur de satisfaire à ses obligations en se référant soit aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2018, soit en prenant en compte celle issue de la loi du 5 septembre 2019. Il suspend également jusqu'au 31 décembre 2020 l'application des sanctions prévues par la loi dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais. Ces dispositions visent à tenir compte du fait, qu'en égard aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire actuelle, les employeurs ne pourront pas tenir dans le délai prévu ces entretiens.
Article 3	L'article 3 autorise la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020. Eu égard aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, l'activité de ces organismes ne peut donc pas s'exercer conformément au calendrier de l'alternance initialement prévu lors de la conclusion du contrat, des sessions de formation et parfois des examens terminaux sont par conséquent reportés, à des dates qui peuvent être postérieures aux dates de fin d'exécution des contrats. L'objectif est de permettre aux parties, si elles le souhaitent, de prolonger les contrats afin qu'ils puissent couvrir la totalité du cycle de formation. Il est également rendu possible de prolonger la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un centre de formation des apprentis sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Cette période est en principe de trois mois, mais elle sera rallongée à six mois, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire qui ne facilitent pas la recherche d'un nouveau maître d'apprentissage.

CONTACTS

FRÉDÉRIQUE CASSEREAU

Avocat associé
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
cassereau@hocheavocats.com

VINCENT MARTY

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
marty@hocheavocats.com

MARIE-SOPHIE SCHLUPP

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
schlupp@hocheavocats.com

CÉCILE PAYS

Avocat
Droit social
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
pays@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



HOCHÉ
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE
75006 PARIS
FRANCE
Tél. : +33(0)1 53 93 22 00
Fax. : +33(0)1 53 93 21 00
hoche-avocats.com